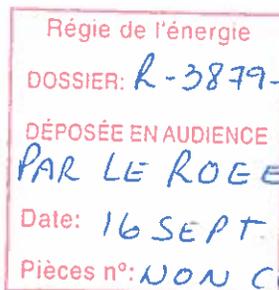




© Éditeur officiel du Québec

chapitre M-25.2



À jour au 1er septembre 2015
Ce document a valeur officielle.

Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune

Le ministère des Ressources naturelles et de la Faune est désigné sous le nom de ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, Décret 381-2014 du 24 avril 2014, (2014) 146 G.O. 2, 1880.

La présente loi portait auparavant le titre suivant: «Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources». Ce titre a été remplacé par l'article 1 du chapitre 13 des lois de 1994.

SECTION I ORGANISATION DU MINISTÈRE

1. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune, désigné dans la présente loi sous le nom de «ministre», est chargé de la direction et de l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Il est aussi l'arpenteur général du Québec.

1979, c. 81, a. 1; 1994, c. 13, a. 2; 2003, c. 8, a. 2; 2006, c. 3, a. 35.

Le ministre et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune sont désignés sous le nom de ministre et de ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. Décret 381-2014 du 24 avril 2014, (2014) 146 G.O. 2, 1880.

À l'égard des forêts et de la faune, les fonctions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues à la présente loi sont confiées au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Décret 420-2014 du 7 mai 2014, (2014) 146 G.O. 2, 1906.

2. Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre des Ressources naturelles et de la Faune ainsi que des sous-ministres associés ou adjoints.

1979, c. 81, a. 2; 1994, c. 13, a. 3; 2003, c. 8, a. 2; 2006, c. 3, a. 35.

3. Sous la direction du ministre, le sous-ministre a la surveillance du personnel du ministère et il en administre les affaires courantes. Il exerce, en outre, les autres fonctions qui lui sont assignées par le gouvernement ou par le ministre.

1979, c. 81, a. 3; 1994, c. 13, a. 4.

11. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités de son ministère, pour chaque exercice financier, dans les six mois de la fin de cet exercice si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux.

1979, c. 81, a. 11.

SECTION II FONCTIONS ET POUVOIRS DU MINISTRE

11.1. Le ministre a pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat, ainsi que des terres du domaine de l'État.

Dans cette perspective de développement durable et de gestion intégrée, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concluent un protocole d'entente portant sur la concertation entre leurs ministères préalablement à toute détermination d'orientations et de choix de priorités en matière de faune et de parcs. Ce protocole d'entente vise notamment les matières devant faire l'objet de la concertation, les modalités de celle-ci, la production des avis en matière de faune, ainsi que leur communication entre les deux ministères et leur prise en compte par ces derniers.

2004, c. 11, a. 39; 2006, c. 3, a. 27.

11.2. Dans la poursuite de sa mission, le ministre se dote d'un système de gestion environnementale qu'il peut élaborer de concert avec d'autres ministères et organismes concernés.

2005, c. 19, a. 1; 2010, c. 3, a. 309.

11.3. Sauf si la loi y pourvoit autrement, le ministre peut, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée des ressources naturelles et des terres du domaine de l'État ou pour toute considération qu'il juge d'intérêt public, fermer un chemin ou restreindre ou interdire l'accès en forêt sur les terres du domaine de l'État.

2006, c. 45, a. 25; 2010, c. 3, a. 310.

12. Les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à :

1° accorder et gérer des droits de propriété et d'usage des ressources hydrauliques, minérales, énergétiques et forestières du domaine de l'État;

2° gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) et à la section II.2 de la présente loi;

- 16° effectuer la tenue de registres des droits concédés se rapportant au domaine de l'État;
- 16.1° gérer tout ce qui a trait à l'aménagement forestier dans les forêts du domaine de l'État;
- 16.2° (paragraphe abrogé);
- 16.3° favoriser la mise en valeur des forêts privées;
- 16.4° (paragraphe abrogé);
- 16.5° réaliser, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), des activités d'aménagement forestier;
- 16.6° élaborer et mettre en oeuvre des programmes de recherche et de développement dans les domaines de la foresterie et de la transformation des ressources forestières;
- 16.7° veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;
- 16.8° contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;
- 16.9° favoriser la mise en marché et la vente des produits provenant des forêts;
- 16.10° favoriser l'apport du secteur forestier au développement régional;
- 17° appliquer les lois concernant le cadastre, la cartographie, la publicité foncière et les ressources minérales, hydrauliques, énergétiques et forestières;
- 17.1° diriger l'organisation et l'inspection du Bureau de la publicité foncière et des bureaux de la publicité des droits établis pour les circonscriptions foncières du Québec;
- 17.2° surveiller l'Officier de la publicité foncière et ses adjoints;
- 17.3° procéder à la rénovation cadastrale ainsi qu'à la mise à jour régulière des plans cadastraux et assurer la publicité des données cadastrales;
- 17.4° tenir le registre foncier et assurer la publicité des droits en matière foncière;
- 17.5° (paragraphe abrogé);
- 17.6° fournir, sur demande et à titre onéreux, des produits et services spécialisés en matière d'arpentage et dans les domaines mentionnés aux paragraphes 17.3°, 17.4° et au paragraphe 3° de l'article 12.2;

2° à décrire les limites des territoires administratifs et les limites des territoires ayant un statut juridique particulier, dans les cas qui relèvent de sa compétence ;

3° à constituer et tenir à jour le Registre du domaine de l'État ;

4° à appliquer la Loi sur les arpentages (chapitre A-22).

2006, c. 40, a. 9.

13. (Abrogé).

1979, c. 81, a. 13; 1987, c. 23, a. 87.

14. (Abrogé).

1979, c. 81, a. 14; 1987, c. 23, a. 87.

14.1. Le ministre élabore et propose au gouvernement les politiques concernant les activités du ministère. Il en dirige et coordonne l'application.

1994, c. 13, a. 7.

15. Le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions.

Il peut également, avec l'autorisation du gouvernement, accorder toute autre forme d'aide financière.

1979, c. 81, a. 15; 1990, c. 64, a. 34; 1994, c. 13, a. 8; 1996, c. 14, a. 30.

16. Le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui.

1979, c. 81, a. 16; 1994, c. 13, a. 9; 2003, c. 8, a. 3.

17. (Abrogé).

1979, c. 81, a. 17; 1987, c. 23, a. 87.

17.1. Tout employé du ministère peut, dans l'exercice de ses fonctions, entrer et passer à toute heure raisonnable sur une terre privée.

Il doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

1987, c. 23, a. 88.